

INSTRUCTION N° 61-45 - B 1
du 16 Mars 1961

CLASSEMENT

B 1

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITE PUBLIQUE

BUREAUX C 3, C 2, B 2

Numéros dans les séries spéciales :

645 TM — 231 TOM — 73 BA

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n°	du
n°	du
n°	du
n°	du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction

n°	du
----------	----------

REMUNERATION DES PERSONNELS CIVILS
ET MILITAIRES DE L'ETAT

L'attention des Comptables est appelée sur le décret n° 61-173 du 18 février 1961 (*Journal officiel* du 19 février, page 1847) relatif aux traitements et soldes des personnels civils et militaires de l'Etat, ainsi que sur la circulaire d'application du Ministre délégué auprès du Premier Ministre, n° 495 F.P., et du Ministre des Finances et des Affaires économiques, n° 8 F/1 du 18 février 1961, publiée au *Journal officiel* du 21 février, page 1893.

Aux termes de l'article 1^{er} du décret susvisé, la rémunération soumise à retenue pour pension afférente à l'indice 100 est fixée à 2.453 NF à compter du 1^{er} mars 1961.

A cette occasion, la Direction des Journaux officiels a procédé à une nouvelle édition (la vingt-troisième) de la brochure n° 1014, établie par la Direction de la Fonction Publique, comprenant notamment les barèmes détaillés des traitements, soldes et indemnités devant être servis à partir du 1^{er} mars 1961, puis du 1^{er} avril 1961 par suite du relèvement du plafond des rémunérations à prendre en considération pour l'assiette des cotisations de sécurité sociale. Elle reprend également les barèmes des diverses allocations dues au titre des prestations familiales en vigueur le 1^{er} janvier 1961 et celles qui devront être servies à compter du 1^{er} août 1961.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGS	PGS	TPG	DOM	ES	DS	IS	SIA	TGA
PGM	TGT	RFA	TOM	CAC	PGA	TDS	BA	EPA

DIFFUSION

G

22

INSTRUCTION
N° 61-45 - B 1
du
16 mars 1961.

Comme précédemment, un certain nombre d'exemplaires de ladite brochure est adressé par pli séparé aux Comptables intéressés.

*
* *

Aucune demande spéciale de crédits ne devra être adressée à la Direction à la suite des mesures prévues à compter du 1^{er} mars 1961. Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits provisionnels à la disposition des Trésoriers-Payeurs Généraux et la régularisation interviendra à l'occasion de la prochaine demande complémentaire de crédits.

Les Trésoriers-Payeurs Généraux recevront ultérieurement les tableaux faisant apparaître, d'une part, les taux des indemnités horaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être allouées à certains personnels et, d'autre part, le montant des primes de rendement à accorder aux mécanographes titulaires travaillant sur machines à cartes perforées, à compter du 1^{er} mars 1961.

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique :

Le Directeur Adjoint,

MALEPRADE